Extrait de **PROCÈS-VERBAL** ou copie de **RÉSOLUTION** du 12 novembre 2024

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joachim-de-Shefford, tenue le 12 novembre 2024 et à laquelle sont présents le maire monsieur René Beauregard et les conseillers suivants :

Francine Vallières Juteau	Pierre Daigle	Sophie Beauregard
Christian Marois	François Lamoureux	Johanne Desabrais

Tous formant quorum sous la présidence du maire.
La directrice générale et greffière-trésorière, madame France Lagrandeur assiste également à la séance.

2024-11-199 **ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DIRECTIVE PARTICULIÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

ATTENDU QUE la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford ;

SUR PROPOSITION de Francine Vallières Juteau
DÛMENT APPUYÉE par Pierre Daigle
IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

QUE ce conseil adopte la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »).

QUE cette directive mentionne que la municipalité se sert exclusivement du français et qu'elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.

QUE la Directive de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la municipalité;
- Diffusée au personnel de la municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL

France Lagrandeur, gma
Directrice générale et greffière-trésorière
Saint-Joachim-de-Shefford, ce 13e jour du mois de novembre 2024

Note : Cette résolution fait partie du projet de procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre, lequel sera adopté à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.